

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial

Douzième session

(Brasilia, Brésil, 5-9 décembre 1988)

Point 8 de l'ordre du jour provisoire: Suivi de l'état de conservation des biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

1. A sa onzième session, le Comité a décidé de mettre en oeuvre, à titre expérimental, un système de suivi de l'état de conservation des biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Conformément à cette décision, un questionnaire intitulé Mise à jour de l'information sur les biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial a été envoyé le 1er février 1988 aux 22 Etats parties dont un ou plusieurs biens figurent parmi les cinquante premiers biens culturels inscrits. Le questionnaire était accompagné d'une lettre explicative du Secrétariat. La date-limite de réception des questionnaires remplis avait été fixée au 15 avril 1988.
2. Au 14 juin 1988, date de début de la douzième session du Bureau, seuls dix Etats avaient renvoyé le questionnaire rempli. Le Secrétariat a donc envoyé en juin 1988 une lettre de rappel aux douze Etats parties dont la réponse ne lui était pas parvenue, leur demandant de bien vouloir lui retourner le questionnaire rempli avant le 1er août 1988.
3. Au 12 octobre 1988, date de rédaction du présent document, 15 Etats sur 22 ont renvoyé le questionnaire. Un Etat n'a renvoyé que deux questionnaires sur trois. Des informations nous sont parvenues sur 35 des 50 biens concernés, soit 70%.
4. Les réponses des Etats parties ont été reçues aux dates suivantes:

Pays	Date	Bien culturel
ETHIOPIE	30 mars	Axoum Lalibela Fasil Ghebi Aouache Tiya
POLOGNE	31 mars	Wieliczka
CANADA	1 avril	L'Anse aux Meadows
CHYPRE	6 avril	Paphos
BRESIL	21 avril	Ouro Preto
ITALIE	25 avril	Valcamonica
POLOGNE	25 avril	Cracovie Auschwitz
USA	27 avril	Mesa Verde Independence Hall
BULGARIE	3 mai	Boyana Madara Tombe thrace de Kazanlak Ivanovo
SYRIE	5 mai	Damas
ALLEMAGNE (RFA)	20 mai	Aix-la-Chapelle
TUNISIE	9 juin	El Jem Carthage
SENEGAL	20 juin	Ile de Gorée
YUGOSLAVIE	8 août	Dubrovnik Kotor Ohrid Sopacani Split
FRANCE	12 août	Chartres Mont-St.-Michel Versailles Vézelay Vézère
NORVEGE	12 septembre	Urnes Church Bryggen

5. Les dates de réception des questionnaires montrent que la date-limite de réception initialement fixée par le Comité (31 mars) est difficile à respecter pour les Etats membres. De ce fait, il s'est avéré impossible en 1988 d'appliquer le mécanisme en plusieurs étapes préconisé par le Comité, à savoir:

- 1) examen préliminaire des rapports reçus par le Secrétariat;
- 2) transmission de copies des rapports qui nécessitent un examen plus détaillé aux membres du Bureau et à l'ICOMOS;
- 3) originaux de tous les rapports mis à la disposition des membres du Bureau durant la réunion pour examen.

6. L'alternative qui consisterait à reporter la date-limite au 31 mars de l'année consécutive aurait pour effet de ralentir un processus qui, pour être efficace, doit être mis en oeuvre à un rythme soutenu.

7. Le Secrétariat a régulièrement transmis copie des questionnaires reçus et de leurs annexes à l'ICOMOS qui a accepté de procéder à un examen des réponses reçues. Si le Comité le souhaite, l'ICOMOS pourra, au cours de la douzième session, exposer oralement ses avis à ce sujet et faire part au Comité de ses suggestions.

8. Le Secrétariat a, de son côté, procédé à un examen préliminaire des réponses fournies par les questionnaires. A l'issue de cet examen, ses remarques sont les suivantes. Presque tous les questionnaires apportent des éléments d'information intéressants: renforcement de la protection juridique du bien, extension du périmètre de protection ou de la zone-tampon, changements dans la propriété ou dans l'administration responsable du contrôle et de la gestion du bien; changements dans l'état de conservation du bien (soit grâce à des travaux de conservation déjà entrepris, soit à cause de la détérioration due à des facteurs atmosphériques, à des phénomènes naturels, à la pollution ...); nouvelles découvertes archéologiques.

9. Quelques remarques s'imposent à propos des informations transmises par les Etats pour expliquer les changements intervenus. Un Etat partie a fait état d'un changement dans la législation qui protège un bien, sans expliquer le changement en question, qui n'apparaît pas clairement. Il est donc indispensable que les réponses comportent non seulement mention ou copie des textes concernés, mais aussi une analyse, même brève, faisant explicitement état des modifications intervenues dans la protection juridique du bien concerné. Egalement, en cas de changement dans le périmètre de la zone-tampon, il serait utile de pouvoir disposer d'une carte indiquant le nouveau périmètre. Un autre Etat a mentionné que les fouilles archéologiques s'étaient poursuivies sur un de ses sites, et que des découvertes d'un grand intérêt y avaient été faites. Ce type d'information doit naturellement figurer dans les questionnaires. Toutefois, il serait souhaitable de demander aux Etats parties que des informations sur toute nouvelle découverte archéologique soient communiquées au Secrétariat dès qu'elle a lieu, afin de lui permettre de mettre régulièrement à jour le matériel promotionnel relatif aux biens du patrimoine mondial. De la même façon, il serait souhaitable que le Secrétariat puisse être régulièrement tenu informé de tout changement intervenu au sein de l'administration responsable de la gestion du bien.

10. Les résultats obtenus lors de cette première phase expérimentale du système de suivi sont encourageants. Les questionnaires permettent à la fois d'enregistrer des changements intervenus sur un site, d'être averti d'états de conservation alarmants ou, au contraire, de noter les progrès accomplis dans la conservation d'un bien. Ils permettent aussi de se rendre compte des obstacles à la protection de certains biens, tels l'urbanisation rapide, etc. Enfin, ils permettent, le cas échéant, une prise de conscience de la nécessité d'intervention du Comité.

11. A sa onzième session, le Comité était convenu qu'à l'issue d'une première phase expérimentale, il pourrait être opéré des ajustements nécessaires. Il est encore trop tôt cependant pour pouvoir cerner les problèmes éventuels qui pourraient se poser en liaison avec les questions de date évoquées plus haut, et pour se prononcer sur la viabilité des principes du système adopté par le Comité à sa onzième session.

12. Le Comité jugera peut-être opportun néanmoins de reporter, par exemple au 31 décembre, la date-limite de réponse aux questionnaires, qui, d'une part, laisserait ainsi suffisamment de temps aux Etats parties pour répondre d'une manière circonstanciée (avec, quand cela est nécessaire, photos, plans et textes juridiques à l'appui) et qui, d'autre part, permettrait le traitement suivant:

1ère année:

janvier

. Envoi des questionnaires par le Secrétariat

31 décembre

. Date-limite de réception

2ème année:

janvier - avril

. Examen préliminaire par le Secrétariat
. Envoi copies questionnaires à l'ICOMOS

juin (session du Bureau)

. Questionnaires mis à disposition du Bureau
. Rapport du Secrétariat au Bureau
. Commentaires de l'ICOMOS au Bureau, le cas échéant

décembre (Session du Comité)

. Tous les questionnaires mis à disposition du Comité
. Cas spécifiques posant problème portés à l'attention du Comité
. Rapport du Secrétariat au Comité
. Commentaires de l'ICOMOS au Comité, le cas échéant

JANVIER 1988

MISE A JOUR DE L'INFORMATION SUR
LES BIENS CULTURELS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

- a) Nom du bien.....
- b) Y a-t-il eu des changements dans la propriété ou dans l'administration responsable du contrôle et de la gestion du bien depuis la proposition d'inscription ?
- dans l'affirmative, prière de fournir des détails.
- c) Y a-t-il eu des changements dans la législation ou dans les règlements qui protègent le bien ?
- dans l'affirmative, prière de fournir des détails et de joindre copie de la loi ou du règlement en question
- à quel niveau - national, étatique/provincial, local - se sont produits ces changements ?
- le cas échéant, quels effets ont eus ces changements sur la conservation du bien ?
- d) Y a-t-il eu des changements dans les mesures administratives qui concernent le bien ?
- dans l'affirmative, prière de fournir des détails
- le cas échéant, quels effets ont eus ces changements sur la conservation du bien ?
- e) Les conditions du bien ont-elles changé depuis la proposition d'inscription ?
- dans l'affirmative, prière de spécifier la nature et les raisons éventuelles du changement
- f) Les conditions de la zone tampon entourant le bien ont-elles changé depuis la proposition d'inscription ?
- dans l'affirmative, prière de spécifier la nature et les raisons éventuelles du changement
- g) Y a-t-il eu des travaux de restauration depuis la proposition d'inscription ?
- dans l'affirmative, prière de spécifier la nature et l'importance des travaux
- h) Des travaux de restauration supplémentaires sont-ils nécessaires ?
- dans l'affirmative, prière de fournir des détails
- quelles sont les tâches prioritaires ?
- un calendrier des travaux a-t-il été établi ?
- i) En cas de réponse affirmative aux paragraphes e), f), g), h), prière de joindre des photographies et/ou des diapositives, avec une liste de référence.